

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

UNION NORMANDIE VEXIN

1, rue francois Perroux
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : UDRD.2025.02.R.05
Code AIOT : 0005801424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement UNION NORMANDIE VEXIN implanté 35, Rue de la République 76240 Bonsecours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION NORMANDIE VEXIN
- 35, Rue de la République 76240 Bonsecours
- Code AIOT : 0005801424
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Union Normandie Vexin est spécialisée dans la production d'aliments pour bétail.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande d'action corrective	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/01/2025, article L.511-1	Sans objet
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Sans objet
4	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Sans objet
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Sans objet
7	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Sans objet
8	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.3	Sans objet
9	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite l'inspection a constaté que le site était propre et encourage l'exploitant à poursuivre dans cette voie.

Concernant le contrôle des installations électriques, l'exploitant respecte la périodicité entre chaque contrôle. Cependant la vérification des installations pendant une coupure totale de l'installation est demandée pour le prochain contrôle des installations électriques.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant réalise les contrôles annuels réglementaires, néanmoins, la remise en état des équipements doit faire l'objet d'un suivi plus rigoureux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/01/2025, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Suite aux diverses modifications de la nomenclature des installations classées et à la baisse de production du site, la situation administrative du site UNV de Bonsecours ne correspondait plus au tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2008. Par courrier du 14 novembre 2022 l'exploitant avait alors transmis à l'inspection un récapitulatif de la situation administrative de son site, ainsi : - pour la rubrique 3264, devenue la rubrique principale de l'exploitation, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, l'exploitant indiquait que la production du site avait diminuée depuis plusieurs années et que les volumes de production étaient inférieurs à 300 tonnes par jour depuis 2018, soit des volumes inférieurs au seuil d'autorisation de la rubrique 3642-2a. L'exploitant s'engageait alors à ne pas dépasser la production de 300 t/j en basculant d'éventuels lots de production vers d'autres outils internes ou externe au groupe et donc de ne plus être classé sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées; - pour la rubrique 2160-2 (silo), le silo de matières premières, d'un volume de 14 526 m ³ , reste classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ; - pour la rubrique 2910 (combustion) le site reste classé sous le seuil de la déclaration avec contrôle périodique pour une puissance thermique nominale totale de 3,3 MW ; - pour la rubrique 4130-2 (toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation), l'exploitant indiquait dans son courrier du 14 novembre 2022 être classé au seuil de la déclaration mais prévoyait de modifier le process afin de ne plus utiliser ce produit et de ne plus être classé pour ce produit à partir de juin 2023.

Dans son courrier de réponse du 19 décembre 2022, l'inspection indiquait à l'exploitant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'Autorisation du site restaient néanmoins applicables.

Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a déclaré ne plus utiliser de formol depuis fin juin 2023.

Par courrier électronique du 23 janvier 2025, l'exploitant a transmis les chiffres de la production journalière moyenne pour la période allant de 2012 à 2024. Depuis 2018, la production moyenne journalière du site est inférieure à 300 tonnes. Le site est bien en dessous des seuils de la rubrique 3642.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection par courrier électronique du 06 janvier 2025 :

- les trois derniers rapports de contrôle des installations électriques au titre des ICPE, datés du 28 février 2022, du 31 janvier 2023 et du 13 février 2024 ;
- les trois dernières attestations de vérification Q18, datés du 28 février 2022, du 13 février 2024 ;
- le dernier rapport de contrôle des installations électriques pour l'ensemble de l'établissement, daté du 13 février 2024.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle au titre des ICPE ainsi que l'attestation Q18 du contrôle des installations électriques réalisé le 15 janvier 2025.

L'exploitant respecte la périodicité annuelle du contrôle de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Dans le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, daté du 17 janvier 2025, l'organisme de contrôle indique avoir reçu de la part de l'exploitant tous les documents relatifs à l'installations.

L'organisme ayant réalisé le contrôle des installations électriques a indiqué sur l'attestation de vérification périodique Q18, datée du 17 janvier 2025, que :

- une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisé le 15 janvier 2025,
- l'ensemble des installations électriques de l'établissement a été contrôlé sauf « machinerie ascenseur silo béton car hors service », ce même commentaire était déjà inscrit sur le compte rendu Q18 de 2023 et 2024 ;
- une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant, ce même commentaire apparaît également sur les attestations Q18 de 2022, 2023 et 2024.

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a déclaré que l'a réparation de l'ascenseur n'était pas prévue.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'absence de coupure totale des installations le jour du contrôle.

L'exploitant a déclaré que la coupure totale d'électricité poserait un problème au niveau du process qui fonctionne en continu, les opérations de mises à l'arrêt et de redémarrage étant des opérations compliquées. L'exploitant a néanmoins reconnu que certaines parties de l'installation n'avaient donc pas pu être vérifiées.

Finalement, l'exploitant a déclaré qu'une coupure générale des installations était réalisée lors du contrôle du boîtier haute tension effectué par EDF, contrôle réalisé, selon l'exploitant, tous les 4-5 ans. Le dernier contrôle de ce type ayant été réalisé, selon l'exploitant, il y a 3-4 ans.

Commentaire n° 1 : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de rendre disponible les installations à contrôler le jour de la visite de l'organisme de contrôle afin que l'ensemble des installations électriques soit contrôlé périodiquement (*périodicité pour ces cas précis qui peut être argumenté en fonction de la mise à disposition particulière des installations*).

Demande n° 1 : L'exploitant procédera au contrôle des installations électriques lorsque le site sera à l'arrêt au cours de la prochaine coupure totale des installations électrique et **au plus tard avant le 31 décembre 2025.**

L'exploitant transmettra le rapport de ce contrôle à l'inspection, **dès réception**, ainsi que le plan d'action associé en cas de détection de non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 11 mois

N° 4 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Le rapport de contrôle des installations électriques daté du 17 janvier 2025 ne fait état d'aucune observation.

L'attestation de vérification périodique Q18, datée du 17 janvier 2025, conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

[...]

Constats :

Par courrier électronique du 6 janvier 2024, l'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le plan descriptif des dangers du site, daté du 9 décembre 2022, ainsi que le zonage ATEX (atmosphère explosive) de l'usine d'aliments et silo matières premières du site, mis à jour en juin 2006.

Ces zones ATEX se situent à l'intérieur des installations de transfert du grain.

Le jour de la visite l'exploitant a déclaré que l'indice de protection de tous les moteurs du site étaient au moins IP5x correspondant à une protection contre la poussière (entrée limitée de poussière autorisée).

L'organisme ayant réalisé le contrôle des installations électriques n'a pas relevé de non conformité ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur. Objet du contrôle : présentation des justificatifs des vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de protection contre la foudre (visuel) du 4 juin 2024 concluant au "très bon état du Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage". Le dernier rapport de vérification complète de 2023, présenté par l'exploitant, ne fait pas mention de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. Objet du contrôle : - présence de sondes thermométriques ou de dispositifs de contrôle de la température, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation d'un justificatif du contrôle périodique de la température, le cas échéant (cahier, enregistrement papier...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif du contrôle de l'humidité à réception des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté son synoptique à l'inspection.

Par sondage, l'inspection a demandé à voir les températures mesurées dans la cellule CS-07 contenant du colza et la cellule CS-03 contenant de la pulpe de betterave. Chacune des cellules est équipée d'une sonde avec 6 points de mesure. Le jour de la visite, les températures mesurées étaient d'une vingtaine de degrés pour les points de mesure situés dans le grain.

Un premier seuil de pré alarme est défini à 50°C, le seuil d'alarme est défini à 60°C. L'exploitant déclare qu'en cas de dépassement du seuil une alarme apparaît sur le synoptique.

L'exploitant a présenté son « cahier de suivi de la température 2025 » où sont notées, deux fois par jour, les températures de tous les points de mesure de toutes les cellules. L'inspection a pu retrouver toutes les températures depuis le 2 janvier 2025.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait, dans son usine, d'une cuve compartimentée, contenant des produits liquides. Cette cuve était bien sur rétention mais seule la partie de cuve contenant de l'eau était clairement identifiée. Les deux autres produits stockés étaient identifiés par les codes CL09 et CL10. Sur questionnement de l'inspection l'exploitant a déclaré qu'il s'agissait de produits acides.

L'exploitant a présenté les deux fiches de données de sécurité de ces produits.

L'inspection a demandé que des étiquettes, soient appliquées sur la cuve pour identifier les produits et les risques associés.

Par courrier électronique du 23 janvier 2025, l'exploitant a envoyé une photo permettant d'attester que les étiquettes d'identification avaient bien été collées sur la cuve et les canalisations du process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a vu à proximité de la porte du magasin de stockage un extincteur avec l'inscription « HS ».

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs du site ou plusieurs extincteurs sont notés "vétuste" (plus de 10 ans, HS...). L'exploitant a également présenté la facture pour la vérification de la colonne sèche datée du 4 octobre 2024.

Par courrier électronique du 23 janvier 2025, l'exploitant a transmis :

- le relevé d'inventaire, daté du 09 août 2024, correspondant au contrôle des robinets d'incendie armés (RIA). Un RIA est noté déformé et quatre autres présente des fuites ;

- le relevé d'inventaire du parc d'extincteur, daté du 14 juin 2024. Quatre extincteurs sont notés à remplacer pour cause de vétusté, le tube plongeur d'un extincteur est inscrit cassé mais remplacé le jour de la visite, et un extincteur est hors service. De plus, plusieurs sont inscrits conformes mais à remplacer en 2025 ;

- le rapport de contrôle de la colonne sèche, daté du 4 octobre 2024, concluant que la colonne est en état de fonctionnement.

=> L'absence de plan de réparation ou de remplacement des RIA et extincteurs constitue une non-conformité.

L'exploitant a transmis le devis daté et signé, du 21 janvier 2025, pour remise en conformité des équipements de lutte contre l'incendie correspondant notamment au changement de 11 extincteurs, au remplacement complet d'un RIA et au changement de 4 diffuseurs vétustes sur des RIA.

Commentaire n° 2 : Compte tenu de la réactivité de l'exploitant pour procéder aux réparations, aucune suite n'est proposée mais il est regrettable que l'exploitant est attendu la venue de l'inspection pour passer la commande de la remise en état de ses moyens de lutte contre l'incendie. Il est attendu de l'exploitant un suivi plus rigoureux de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite